

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 2 juillet 2021

*L'an deux mille vingt et un*

*Le 2 juillet à 19 heures*

*Se sont réunis les membres du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juillet sous la présidence de madame Frédérique ANGELETTI, maire,*

*Sur la convocation qui leur a été adressée par elle le 25 juin 2021 par courrier électronique*

**Étaient présents :** *Pierre ALAMELLE, Frédérique ANGELETTI, Philippe AUPHAN, Gérard BLANC, Hélène CHAULLIER, Amandine HEBREARD, Jacques LAURELUT, Charles-Denis LEVY-SOUSSAN, Bruno MAURIZOT, Serge NARDIN, David PACIOTTI, Nadia PELLEGRIN, Jean-Jacques SEUTIN,*

**Absents excusés :** *Corinne LE BRUN FREDDI pouvoir à Jacques LAURELUT*

*Christelle THIEBAULT pouvoir à madame Hélène CHAULLIER*

Monsieur Serge NARDIN a été désigné comme secrétaire de séance

## **1. Approbation du rapport définitif de la CLECT**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;*
- *Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;*
- *Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *Vu la loi de finances rectificatives pour 2016 et son article 81 ;*
- *Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;*
- *Vu la troisième loi de finances rectificative de l'année N° 2020-935 du 30 juillet 2020 et son article 52 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2020-39 en date du 09 juillet 2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;*
- *Vu la délibération n°2021-06 du 18 février 2021 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2021 ;*
- *Vu le rapport et compte-rendu de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 18 décembre 2020, adoptés par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la majorité lors de la séance ;*
- *Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 24 mars 2021, adoptés par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la majorité lors de la séance.*

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et des recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Luberon Monts de Vaucluse Agglomération est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Dans ce cadre, LMV s'est substituée à ses communes membres au sein des trois syndicats mixtes présents sur son territoire :

- Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD)
- Syndicat intercommunal de rivière du Coulon Calavon (SIRCC)
- Syndicat mixte du bassin des Sorgues (SMBS)

Le transfert de charges associé à la compétence GEMAPI devait être neutralisé en 2018 par une retenue sur les Attributions de Compensation des communes (AC).

Sur les deux années suivant le transfert, les membres de la CLECT ont décidé de prendre pour références les charges de fonctionnement et d'investissement réellement supportées par LMV chaque année, selon le mécanisme de révision libre des AC prévue au 1<sup>o</sup> bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Cette méthode a été appliquée pour les AC 2018 et 2019.

Dans son rapport du 18 décembre 2019, la commission a souhaité réunir une nouvelle CLECT « GEMAPI » sur l'exercice 2020 ayant pour objet d'ajuster les montants des charges transférées.

Celle-ci a eu lieu le 18 décembre 2020. Toutefois, un rapport définitif n'a pas pu être remis, les membres nouvellement élus de la CLECT ayant demandé un délai de réflexion, notamment sur le transfert de la compétence Gestion Urbaines des Eaux Usées (GEPU).

Une nouvelle CLETC s'est donc réunie le 24 mars 2021.

- **Après avoir étudié plusieurs hypothèses, les membres de la CLECT ont acté une retenue globale de 189 050 € correspondant à la moyenne des charges de fonctionnement supportées par LMV entre 2018 et 2020 (moyenne de 3 ans) au titre de la compétence GEMAPI.**
- **L'impact de cette décision est retracé en annexe du présent rapport.**

Pour la partie investissement correspondant à la contribution aux travaux entrepris par le SMAVD et le SIRCC, une Attribution de Compensation en Investissement (ACI) a été créée. Celle-ci s'impute en dépense d'investissement sur le budget des communes membres. Là encore, les membres de la CLECT ont décidé de calculer cette contribution des communes membres sur la base des dépenses d'investissement réellement supportées par le budget intercommunal. Cette méthode a été appliquée pour les ACI 2018 et 2019.

- **Pour le financement de ces investissements futurs, les membres de la commission décident de ne pas retenir d'Attribution de compensation en investissement et de mettre en place la taxe GEMAPI à compter de l'année 2021.**

Par ailleurs, à compter de l'année 2021, le Président de la CLECT a proposé à ses membres de retenir sur les attributions de compensation, le coût du service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS), lequel était jusqu'à ce jour facturé aux communes au prorata du nombre d'instructions menées sur les communes membres adhérentes. Ce coût sera actualisé chaque année et les attributions de compensation seront ajustées en

conséquence par application de la méthode dérogatoire pour l'évaluation des charges transférées telle que prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Ainsi, cette charge pourra être prise en compte dans le calcul du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de LMV, ce CIF servant au calcul de la dotation d'intercommunalité versé par l'Etat.

- **Les membres de la commission de la CLECT émettent un avis favorable à la retenu du coût du service commun ADS sur les Attributions de Compensation des communes concernées.**
- **L'impact de cette décision est retracé en annexe du présent rapport.**

Le rapport définitif ci-annexé, transmis à chaque commune membre doit faire l'objet, dans un délai de trois mois, d'une présentation en conseil municipal suivie d'une adoption par délibérations concordantes à la majorité qualifiée.

Où l'exposé de monsieur Jacques LAURELUT, délégué à la CLECT, et après avoir délibéré, à l'unanimité, Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le rapport définitif de la CLECT tel que présenté en séance ;
- **ADOpte** la méthode dérogatoire pour l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Instruction des Autorisations du Droit des Sols ;

## **2. Adoption du pacte de gouvernance de LMV Agglomération**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-11-2 ;*
- *Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;*
- *Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 4 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021/69 en date du 27/05/2021 ;*
- *Vu la transmission du projet de pacte de gouvernance effectuée le 7 juin 2021 par LMV Agglomération auprès de ses communes en vue de son adoption devant les conseils municipaux.*

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Les objectifs du pacte de gouvernance sont :

- ✓ L'amélioration et la facilitation du processus de décision intercommunale :
  - En permettant aux maires d'être davantage partie prenante de l'action intercommunale ;
  - En permettant à tous les élus du territoire de participer à la discussion ;
- ✓ L'amélioration des conditions d'exercice des compétences transférées à l'intercommunalité :

- En agissant dans une logique de proximité et d'efficacité ;
- En articulant toutes les instances de l'intercommunalité entre elles,
- En développant la mutualisation.

Le pacte de gouvernance peut prévoir notamment :

- ✓ Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (un projet qui n'intéresse qu'une seule commune) ;
- ✓ Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- ✓ La création de commissions spécialisées associant les maires ;
- ✓ Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- ✓ Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- ✓ Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

**LMV Agglomération disposant déjà d'outils qui contribuent au dialogue entre les communes et l'EPCI, le conseil communautaire réuni le 27 mai 2021 a adopté le pacte de gouvernance ci-annexé.**

**L'ensemble des communes de l'agglomération dispose ensuite de 2 mois après la transmission du projet de pacte pour se prononcer.**

**L'avis des communes est un avis simple. Dès lors, si les communes ne se prononcent pas dans le délai de deux mois, prévu par l'article L. 5211-11-2 précité, l'organe délibérant adopte le pacte de gouvernance.**

Où l'exposé de madame le maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité, Le conseil municipal :

- APPROUVE le pacte de gouvernance tel que proposé en annexe ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

### **3. Adhésion à « PANNEAU POCKET »**

Madame le Maire présente une offre d'application mobile, « Panneau Pocket », proposée par l'association des maires ruraux de France pouvant constituer un complément au site internet de la commune en ce qu'elle permet à toutes les personnes munies d'un smartphone d'être informées et alertées en temps réel des événements de la commune.

Elle propose au conseil d'adhérer à ce service pour un coût annuel de 130 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- autorise madame le maire à adhérer au service «Panneau Pocket»

- précise qu'une information sera réalisée auprès des administrés de la commune

#### **4. Modification du règlement intérieur de la cantine et de la garderie du soir :**

Vu le règlement intérieur du restaurant scolaire et de la garderie du soir approuvé par délibération du 7 juillet 2017

Considérant la nécessité de modifier à nouveau le règlement intérieur du restaurant scolaire et de la garderie du soir

Madame le Maire propose à l'assemblée,

1. La modification du règlement intérieur du restaurant scolaire :
  - Article 6 : « tarifs » le paiement se fera au trimestre. Le montant trimestriel est calculé sur les jours calendaires réels d'inscription de votre enfant, selon le nombre de jours de vacances sur le trimestre, le tarif sera légèrement différent.
  - Article 7 « confection des repas » suite au changement de prestataire : La commune fait appel à un prestataire : API \_ CUISINE DE MARSEILLE
  - Article 11 « Allergies et autres intolérances » il est ajouté : L'enfant devra apporter son panier repas, une participation de 1€ par présence sera demandée, équivalent à un temps de garderie, une carte devra être achetée à la mairie.
2. La modification du règlement intérieur de la garderie du soir :
  - Article 1 « Accueil » suite à la suppression des Temps d'Activités Périscolaires l'accueil de la garderie du soir se fera à partir de 16 heures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la modification du règlement intérieur du restaurant scolaire et de la garderie du soir ainsi proposée.

#### **5. Modification des échéances de paiement de la cantine scolaire :**

Vu la délibération du 7 juillet 2017 fixant le tarif de la cantine par mois sur la base de 144 jours de cantines dans l'année pour les abonnés.

Considérant que le nombre de jours d'école varie d'une année sur l'autre, 140 jours pour l'année scolaire 2021-2022,

Considérant que le dépôt mensuel des recettes de la régie en trésorerie de Pertuis est devenu compliqué,

Madame le maire propose un règlement de la cantine au trimestre, le prix du repas reste inchangé à 2,99 euros, le montant trimestriel est calculé sur les jours calendaires réels d'inscription de l'enfant, le paiement s'effectue

- Pour le 1<sup>er</sup> trimestre avant le 30 septembre
- Pour le 2<sup>ème</sup> trimestre avant le 31 janvier
- Pour le 3<sup>ème</sup> trimestre avant le 30 avril

Une remise d'ordre sera accordée au-delà d'une semaine d'absence de l'élève en classe pour raison de maladie dûment constatée par certificat médical et dans les cas exceptionnels

de grève ou autre évènement imprévisible impactant durablement le fonctionnement de la cantine Les repas non pris seront déduits sur la période qui suit et non plus en fin d'année. Pour le dernier trimestre un remboursement sera effectué par virement

Le règlement doit être effectué par chèque à la mairie.

Par ailleurs, concernant l'accueil à la cantine des enfants présentant des allergies ou intolérances alimentaires pour lesquels un projet d'accueil individualisé a été établi, les parents devront fournir un panier repas, une participation de 1€ par présence sera demandée, équivalent à un temps de garderie, une carte devra être achetée à la mairie.

Le tarif des repas occasionnels reste inchangé à 3,30 euros le repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le paiement de la cantine scolaire au trimestre
- Fixe le tarif pour l'accueil des enfants avec un panier repas pour lesquels un PAI et a été établi à un euro par jour.
- Autorise madame le maire à modifier la régie de recette de la cantine

## **6. Motion de la Fédération Nationale des communes Forestières de France :**

### **CONSIDERANT :**

Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,  
Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,  
Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

### **CONSIDERANT :**

L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,  
L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,  
Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;  
Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

Le conseil municipal à la majorité (abstention de monsieur Laurelut) soutient la Fédération nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin, qui

#### **• exige :**

Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières, La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.

#### **• demande :**

Une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises,  
Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

